

VD_OMNI CR.2005.0002 vom 14. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0002

FR: VD_OMNI CR.2005.0002 du 14 juillet 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0002 del 14 luglio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Persistance d'une problématique d'abus d'alcool et de drogues, avec déni de la situation. Refus de révoquer une mesure de sécurité (prononcée en 1984) et aggravation des conditions de restitution (abstinence contrôlée sur 12 mois, suivi médical régulier, expertise médico-psychiatrique simplifiée de l'UMTR). Décision confirmée, au vu des indications de l'expertise, les expériences d'abstinence en milieu protégé (Levant) n'étant pas décisives.

Erwägungen

E. 1

Les faits qui ont donné lieu à la décision du 16 décembre 2004 se sont produits avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, des dispositions de la loi sur la circulation routière (LCR) révisées par la nouvelle du 14 décembre 2001. De même, encore datée de 2004, la décision attaquée se fonde sur la LCR dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2005. En revanche, dès lors qu'il statue après l'entrée en vigueur de la loi révisée, le tribunal appliquera le nouveau droit, conformément à sa jurisprudence en matière de retrait de sécurité et de conditions de restitution du permis (CR.2005.0345 du 18 janvier 2006).

E. 2

a) Aux termes des dispositions de l'ancien droit, le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite (art. 14 al. 2 lettre c LCR), ni à ceux qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (lettre d). En vertu de l'art. 16 al. 1 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies (art. 16 al. 1 LCR). Une restitution conditionnelle du permis à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'était possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, délai qui correspondait au délai d'épreuve de l'art. 17 al. 1bis LCR (ancienne teneur cf. CR.2003.0006 du 15 avril 2003). Le tribunal avait par ailleurs jugé qu'une abstinence d'une durée plus longue pouvait, selon les circonstances, être exigée (CR.2004.0144 du 21 octobre 2004, gravité du taux d'alcoolisation, et position réservée de l'USE quant à la prise de conscience de sa situation par l'intéressé, qualifié de conducteur à risque; CR.1997.0045 du 26 juin 1997, in casu, gravité des antécédents). b) Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 LCR (inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule

automobile (lettre a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lettre b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lettre c). Le délai d'épreuve d'un an de l'art. 17 al. 1bis LCR, précité, a disparu dans le nouveau droit, si bien qu'on ne doit plus exiger désormais que la durée de l'abstinence contrôlée corresponde systématiquement à la durée d'un an de l'ancien délai d'épreuve. La durée de l'abstinence contrôlée ne dépend dorénavant plus que des experts consultés et de l'appréciation de l'autorité. Il ressort au demeurant de la pratique que l'UMTR ne demande plus systématiquement une abstinence contrôlée d'un an ; six mois, avec un suivi de longue durée après restitution du droit de conduire, paraissent à présent dans la règle une mesure appropriée pour un premier retrait (cf. CR.2005.0345 du 18 janvier 2006).

E. 3

Dans le cas particulier, l'inaptitude du recourant à la conduite ressort clairement de l'expertise médicale (persistance d'une problématique à l'alcool, et de manière générale d'abus de substances, contrairement à ce qu'affirme l'intéressé ; déni de la situation par le recourant, encore en phase de "précontemplation par rapport à sa maladie alcoolique"); l'inaptitude à l'origine de la mesure de retrait reposait déjà sur les dangers liés à la consommation de substances par l'intéressé, et les experts, au terme d'une analyse complète, sont parvenus à la conclusion que la preuve de sa disparition n'était pas rapportée. Le recourant ne saurait dès lors prétendre à la restitution de son droit de conduire et le Service des automobiles a refusé à juste titre, au vu des conclusions défavorables de l'expertise, de révoquer la décision de retrait du droit de conduire du 10 décembre 1984. Il est par ailleurs justifié d'assortir la restitution du permis d'une condition d'abstinence d'alcool, et d'un suivi médical régulier pour l'abstinence aux drogues, quand bien même la décision à l'origine du retrait ne le prévoyait pas ; les antécédents du recourant - et l'évolution personnelle de celui-ci, dont les expériences d'abstinence se sont déroulées dans des milieux protégés - le justifient ; il n'est pas décisif que le recourant ne puisse pas être considéré comme dépendant au sens juridique du terme (cf. un cas semblable ayant trait à l'alcoolodépendance in CR.1995.0031 du 26 avril 1995). C'est donc à juste titre que le Service des automobiles a déduit de l'expertise que le recourant présentait encore plus que tout autre le danger de se mettre au volant dans un état durable ou passager ne garantissant pas une conduite sûre. Compte tenu des éléments qui précèdent (en particulier la persistance de la problématique alcoolique et le déni), le délai durant lequel le recourant devra faire la preuve de son abstinence doit être fixé à une année, comme l'ont préconisé les experts. Les conditions posées à la révocation de la mesure de sécurité, adaptées à la situation actuelle (les experts expliquent que le suivi médical régulier est "nécessaire" et que la condition d'abstinence contrôlée d'alcool est "indispensable"), et qui ne sont en définitive qu'une précision des conditions auxquelles le recourant pourra faire la preuve de son aptitude et obtenir une restitution de son droit de conduire, ne peuvent dès lors qu'être confirmées.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté, aux frais de son auteur.